

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor:

QUE, conformément au paragraphe 2^o de l'article 8.4 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, les personnes suivantes soient nommées membres ou substituts du comité de réexamen pour un mandat de deux ans à compter des présentes:

— à titre de représentants du Syndicat des agents de la paix en services correctionnels ou de l'association qu'ils représentent:

- monsieur Réjean Lagarde, président du Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec, pour agir à titre de membre de ce comité et monsieur Daniel Legault, agent des services correctionnels au ministère de la Sécurité publique, à titre de substitut à celui-ci;

- monsieur Marcel Girard, membre du Syndicat canadien de la fonction publique, pour agir à titre de membre de ce comité;

— à titre de représentants de l'employeur:

- madame Diane Olivier, agente de recherche et de planification socio-économique à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, pour agir à titre de membre sur ce comité de réexamen et monsieur André Lortie, agent de recherche et de planification socio-économique à la Commission, à titre de substitut à celle-ci;

- monsieur Réal Veilleux, conseiller en relations du travail au ministère de la Sécurité publique, pour agir à titre de membre sur ce comité de réexamen et monsieur Jacques Dutil, conseiller en relations du travail à ce ministère, à titre de substitut à celui-ci;

QUE le remboursement des frais réellement encourus par messieurs Marcel Girard, Réjean Lagarde et Daniel Legault, dans l'exercice de leurs fonctions au sein de ce comité, soit assumé par le syndicat ou l'association qu'ils représentent et ce, conformément aux règles qui leur sont applicables pour le remboursement de telles dépenses;

QUE le remboursement des frais réellement encourus par madame Diane Olivier et par messieurs Jacques Dutil, André Lortie et Réal Veilleux, dans l'exercice de leurs fonctions au sein de ce comité, soit assumé par leur employeur respectif aux taux et règles édictés par le

Conseil du trésor et applicables aux professionnels à l'emploi du gouvernement.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28223

Gouvernement du Québec

Décret 903-97, 9 juillet 1997

CONCERNANT la nomination des membres d'un comité de réexamen constitué en vertu de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels et de leurs substituts (agents de la paix en services correctionnels)

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 141 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., c. R-9.2), le gouvernement constitue, selon les catégories d'employés ou de bénéficiaires qu'il détermine, des comités de réexamen pour entendre les demandes formulées en vertu de l'article 140 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article 141, chacun de ces comités de réexamen se compose de quatre membres nommés par le gouvernement dont deux proviennent des syndicats ou des associations qui représentent les employés, sur recommandation du syndicat ou de l'association concerné et que le gouvernement peut nommer de plus, de la même façon, un substitut à chacun de ces membres pour les remplacer en cas d'absence ou d'empêchement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8.4 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, édicté par le décret 1842-88 du 14 décembre 1988 et modifié par les décrets 1494-96 du 4 décembre 1996 et 758-97 du 11 juin 1997, un comité de réexamen est constitué pour entendre les demandes concernant les agents de la paix en services correctionnels;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor:

QUE, conformément au paragraphe 3^o de l'article 8.4 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, les personnes suivantes soient nommées membres ou substituts du comité de réexamen pour un mandat de deux ans à compter des présentes:

— à titre de représentants du Syndicat des agents de la paix en services correctionnels:

- monsieur Réjean Lagarde, président du Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec, pour agir à titre de membre de ce comité et monsieur Daniel Legault, agent des services correctionnels au ministère de la Sécurité publique, à titre de substitut à celui-ci;

- monsieur Gaétan Roberge, responsable au Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec des dossiers de griefs et des accidents du travail, pour agir à titre de membre de ce comité et monsieur Gilles Bergeron, secrétaire général du Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec, à titre de substitut à celui-ci;

— à titre de représentants de l'employeur:

- madame Diane Olivier, agente de recherche et de planification socio-économique à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, pour agir à titre de membre sur ce comité de réexamen et monsieur André Lortie, agent de recherche et de planification socio-économique à la Commission, à titre de substitut à celle-ci;

- monsieur Réal Veilleux, conseiller en relations du travail au ministère de la Sécurité publique, pour agir à titre de membre sur ce comité de réexamen et monsieur Jacques Dutil, conseiller en relations du travail à ce ministère, à titre de substitut à celui-ci;

QUE le remboursement des frais réellement encourus par messieurs Gilles Bergeron, Réjean Lagarde, Daniel Legault et Gaétan Roberge, dans l'exercice de leurs fonctions au sein de ce comité, soit assumé par le syndicat, conformément aux règles qui leur sont applicables pour le remboursement de telles dépenses;

QUE le remboursement des frais réellement encourus par madame Diane Olivier et par messieurs Jacques Dutil, André Lortie et Réal Veilleux, dans l'exercice de leurs fonctions au sein de ce comité, soit assumé par leur employeur respectif aux taux et règles édictés par le Conseil du trésor et applicables aux professionnels à l'emploi du gouvernement.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28224

Gouvernement du Québec

Décret 904-97, 9 juillet 1997

CONCERNANT l'approbation et la mise en oeuvre du Programme de l'allocation-logement en faveur des personnes âgées et des familles

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 6 du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8), la Société a notamment pour objet de promouvoir l'amélioration de l'habitat;

ATTENDU QU'en vertu de second alinéa de l'article 3 de cette loi, la Société prépare et met en oeuvre, avec l'autorisation du gouvernement, les programmes lui permettant de rencontrer ses objets;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.1 de cette loi, les programmes que la Société met en oeuvre peuvent prévoir le versement par la Société, s'il y a lieu, d'une aide financière sous forme de subvention, de prêt ou de remise gracieuse;

ATTENDU QUE le plan d'action gouvernementale en habitation prévoit la mise en place d'un programme d'allocation-logement unifiée en remplacement des programmes d'allocation-logement actuels qui s'adressent aux personnes de 57 ans et plus et à certaines familles avec enfants;

ATTENDU QUE la Société a préparé ce programme dont le texte est ci-annexé, en application de sa loi constitutive et conformément au plan précité;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce programme et d'autoriser la Société à le mettre en oeuvre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, responsable de l'Habitation:

QUE le Programme de l'allocation-logement en faveur des personnes âgées et des familles dont le texte est annexé au décret soit approuvé;

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à mettre en oeuvre ce programme;

QUE ce programme entre en vigueur le 1^{er} octobre 1997;

QUE la Société soit autorisée à rembourser au ministre du Revenu, les frais additionnels encourus pour la gestion du programme durant l'exercice financier se terminant le 31 mars 1998 sur présentation d'une facture détaillée approuvée par le sous-ministre. Ce remboursement ne peut toutefois excéder 1 900 000 \$;